

ADDITIF PAIEMENT IMPACT DSP CLIENTELE PROFESSIONNELLE

PREAMBULE

Les détails des modifications contenus au présent additif paiement DSP (« Directive sur les Paiements ») applicables à la clientèle dite professionnelle de BarclaysBank PLC en France, telle que définie aux présentes, tiennent compte de changements principaux qui interviennent à compter du 1er Novembre 2009 dans le mode de traitement de certaines des opérations bancaires de la clientèle dite professionnelle de BarclaysBank PLC en France. Ils sont tenus à la disposition de cette clientèle soit sur le site www.barclays.fr, (support durable) soit dans l'agence, le club ou le bureau auquel elle est rattachée, soit en appelant Barclays Services au numéro Azur 08100 909 09.

En cas de contradiction entre les termes du présent Additif Paiement DSP clientèle professionnelle et tout autre accord, convention, documents échangés entre la Banque et son Client et visant un produit ou un service au titre desquels un paiement visé par le présent dispositif est effectué, les termes du présent additif « paiement » s'appliqueront.

Les termes du présent dispositif additionnel reflètent les exigences réglementaires actuelles. Toutes évolutions de ces dernières généreront une mise à jour des termes et conditions du présent dispositif additionnel.

Le présent additif paiement au sens de la DSP vaut avenant aux conventions de compte existantes. Il s'applique à compter du 1er novembre 2009, de même que le contrat CB porteur ainsi que les contrats CB commerçants qui sont annexés aux présentes. Par « Banque » il faut entendre Barclays Bank PLC succursale en France.

Par « Client » on entend tout client relevant de la catégorie dite professionnelle (se reporter au Glossaire) et qui n'appartient pas, par conséquent, à la clientèle des particuliers tels que définie à la lettre d'information paiement LI001, également disponible sur internet (www.barclays.fr).

Pour répondre aux exigences de transparence de la DSP, le présent additif décrit les obligations de la Banque vis à vis de ses Clients professionnels au titre des paiements visés par la DSPA ce titre le présent additif traite de toutes les conditions applicables à un compte Entreprise ou à un compte de personne physique de type professionnel tel que défini au Glossaire, utilisé pour des paiements au sens de la DSP, notamment des frais, des taux d'intérêt ou de change appliqués par la Banque à un compte sur lequel s'effectue des paiements au titre du présent dispositif, mais aussi des délais de préavis applicables en cas de changements des conditions régissant ces paiements.

Certaines conditions modifiées par les présentes figurent soit dans le formulaire de demande de souscription d'un produit, d'un service, dans des documents commerciaux tels que les Guide des conditions tarifaires (tels que définis au Glossaire) ou encore sur la convention de compte courant.

La clientèle ainsi visée peut demander à tout moment une copie de la Convention de Compte Courant qui la lie à la banque en ce compris le présent additif, dans la version en vigueur au moment de la demande, et de toutes les conditions et toutes les brochures qui contiennent des renseignements sur les tarifs et frais de la Banque contre acquittement le cas échéant de frais (se reporter le cas échéant au Guide conditions tarifaire.)

ARTICLE 1 - PERIMETRE DU PRESENT ADDITIF

Périmètre

1. Services de paiement relevant du périmètre de la DSP

- Paiements par carte, virement ou prélèvement (sous la réserve ci-après) à l'exclusion de tout autre mode de paiement : paiement par chèque / et par effets de commerce - y compris les LCR et BOR dont la création implique le plus souvent l'existence d'un effet de commerce papier qui ne sont pas affectés par la « DSP ». S'agissant de toutes opérations de paiement hors champ de la DSP, celles-ci restent soumises aux conditions générales et particulières qui leur sont applicables, soit au droit commun.

- Lesdits paiements, pour être régis par la DSP, doivent être effectués, en euros ou dans une autre monnaie de l'Espace économique européen - EEE (tels que la Livre Sterling) dans l'EEE. Si le client effectue ou reçoit un paiement, impliquant un pays en dehors de l'EEE ou dans une monnaie d'un pays non membre de l'EEE, le paiement ne sera pas affecté par la nouvelle réglementation et sera effectué de la même façon qu'il l'est aujourd'hui.

2. La DSP porte principalement sur le délai d'exécution des instructions, de paiements relevant de son périmètre

La nouvelle réglementation applicable au 1er novembre 2009 exige que toutes les banques ou établissements de paiement (nouvelle catégorie créée par la DSP et qui relève comme les banques de la catégorie des prestataires de services de paiements) s'assurent que les paiements entrant dans le champ d'application de la nouvelle réglementation, arrivent, à partir de 2012, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception d'une instruction de paiement, sur le compte du prestataire de paiement du bénéficiaire.

L'ensemble du secteur bancaire travaille actuellement à la transformation de ses systèmes de façon à être totalement opérationnel de manière à ce qu'à partir du 1er Janvier 2012, tout paiement impacté par la nouvelle réglementation soit reçu par la banque du destinataire le premier jour ouvrable suivant la réception de l'ordre.

Jusqu'à cette date, ainsi que la DSP le prévoit, la Banque fera en sorte d'effectuer les paiements impactés par la nouvelle réglementation afin que la banque du bénéficiaire les reçoivent, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date de réception des instructions de paiements par les services de la Banque, sauf exceptions relatées ci-après au point 4.

Attention : Ces délais correspondent à des maximums (la Banque peut parfois, en choisissant un autre système de paiement, améliorer ces délais). Par ailleurs, si l'instruction est donnée sous forme papier, un jour de plus est accordé pour son exécution, mais quoiqu'il arrive, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire aura obligation par la loi de créditer le compte de son client le jour où il reçoit le paiement, dès lors qu'il rentrera dans le périmètre de la DSP.

La DSP porte également sur le traitement des erreurs liées à ces paiements, imputables ou non à la Banque, le mode de communication des informations visant ces paiements qui doivent parvenir au client ainsi que sur la modification ou la résiliation de la convention liant le client à la Banque au titre de ces paiements.

3. Applicabilité du dispositif

Le dispositif s'applique :

- Aux comptes courants, découverts en comptes courants, facilités de caisse, services

offerts par la Banque dont l'utilisation impliquent des paiements visés par le présent dispositif tels que : la carte bancaire, le paiement par prélèvement ou par virement, les services bancaires en ligne ou électronique de paiement.

- Uniquement aux paiements effectués, en euros ou d'une autre monnaie de l'Espace économique européen (EEE), telle que la Livre Sterling, elle ne vise que les paiements effectués dans l'EEE. Si le Client effectue ou reçoit un paiement, impliquant un pays en dehors de l'EEE et/ou dans une monnaie d'un pays non membres de l'EEE, le paiement ne sera pas affecté par la nouvelle réglementation et sera effectué de la même façon qu'il l'est aujourd'hui.

Le présent dispositif ne s'applique pas

- Aux comptes de prêts et emprunts (autres que découverts et facilité de caisse), ou
- Aux services bancaires fournis à la Clientèle dite particulière c'est à dire une personne physique qui relève de la lettre d'information telle que défini au Préambule ci-dessus
- Aux comptes d'épargne, comptes à terme, dépôts à terme, comptes titres et comptes espèces associés à des comptes titres.

4. Les délais d'exécution en pratique

Les paiements en devises effectués dans une devise étrangère à l'EEE ou effectués vers des pays extérieurs à l'EEE ne sont pas impactés par la nouvelle législation.

- Si le paiement est en euros et s'il a lieu à l'intérieur de l'EEE, les délais maximum sont les mêmes que pour les paiements effectués à l'intérieur du territoire national
- Si le paiement est dans une autre devise de l'EEE que l'euro, (par exemple la livre sterling), la législation autorise à prendre une journée supplémentaire pour faire parvenir les fonds à la banque du bénéficiaire

ATTENTION : Si le Client demande de faire un paiement dans une monnaie autre que l'euro et hors EEE (par exemple le dollar), ou dans une autre monnaie de l'EEE que l'euro (exemple la Livre Sterling), pour peu qu'il ne dispose pas d'un compte dans cette monnaie, la Banque devra appliquer le taux de change de référence pour cette monnaie. Ce taux de change de référence sera disponible dans les agences de la Banque ou par téléphone. Tout frais supplémentaire y afférent figurera dans le Guide conditions tarifaires ou son équivalent actuel auquel il y aura lieu de se référer et sera reporté sur le relevé de compte.

Trois exceptions :

- Comme indiqué ci-dessus, si le Client donne une instruction « papier » (par exemple, sous forme de lettre). En effet, le délai est alors augmenté d'une journée supplémentaire pour que les fonds arrivent jusqu'au prestataire de services de paiements du bénéficiaire (sous réserve de l'existence de la provision préalable).
- Si la banque ne peut commencer le traitement du paiement concerné, ou des instructions y afférentes, le jour même de leur réception.
- Si le Client effectue un paiement dans certaines devises. En effet des règles différentes s'appliquent selon les devises.

Point de départ de l'application des délais

Généralement, le traitement des instructions commence le jour de réception de celle-ci par les services de la Banque, mais il existe des exceptions :

- afin de traiter tous les paiements que la Banque reçoit dans la journée, celle-ci dépend d'horaires liés aux systèmes bancaires. Il existe donc des heures limites de traitement selon le mode de transmission des instructions. Différentes heures limites ou «cut-off time» seront applicables aux différents modes de paiement visés par la nouvelle réglementation que la Clientèle Professionnelle sera amenée à utiliser : c'est ainsi que le « cut-off time » pour une opération en ligne ne sera pas le même que celui appliqué pour une opération en agence. La clientèle professionnelle pourra s'enquérir auprès de son agence de l'« heure limite », applicable (l'heure de fermeture de l'agence).

Si une instruction est reçue après l'heure limite, elle sera considérée comme reçue le jour ouvrable suivant et les délais de traitement ne démarreront qu'à cette nouvelle date.

- certains services, comme le dépôt d'espèces dans des guichets automatique, ou encore dans des coffres de nuit (si une telle possibilité est accordée) ne permettent pas à la Banque de traiter le paiement tant que la Banque n'a pas recueilli le contenu du dépôt et vérifié celui-ci. Par conséquent, le délai de traitement ne démarrera qu'à compter de cette vérification.

ARTICLE 2 - INSTRUCTIONS

1. Modalités des instructions de paiement visées par l'additif

Une opération de paiement est une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds suite à un ordre de paiement.

Elle peut être initiée par :

- Le Client qui donne un « ordre de paiement » à la Banque en effectuant des paiements pour son compte par virement,
- Le bénéficiaire qui, après avoir recueilli « l'ordre de paiement » du Client, le transmet à la Banque du Client, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement (cas du paiement par carte).
- Le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client fondé sur le consentement donné par le client au bénéficiaire (cas du prélèvement).

Outre les ordres de paiement, le Client peut :

- Ouvrir tout nouveau compte susceptible d'enregistrer des paiements au titre de la nouvelle réglementation ou clôturer ce type de comptes ; ou
- D'une manière générale prendre toute autre mesure concernant les comptes sur lesquels sont réalisés des paiements.

Certaines conditions supplémentaires affectant uniquement certains ordres de paiement sont énoncées au présent additif.

2. Vérifications préalables

Préalablement à l'exécution d'une instruction visant à réaliser une opération de paiement, outre la vérification de l'existence d'une provision préalable, suffisante et disponible, la Banque procédera, notamment pour les ordres écrits, à des vérifications afin de s'assurer de :

- L'authenticité de cette instruction et
- Du caractère suffisant et compréhensible des informations.

La Banque considérera une instruction comme vérifiable si :

- Le document sur lequel elle figure (exemple : un ordre de virement), comporte une signature conforme au spécimen et/ou au pouvoir déposé ; ou
- Le représentant dûment habilité du Client s'est présenté à l'agence et son identité a pu être vérifiée ; ou
- L'« instrument de paiement » (voir définition à l'article 3) accordé a été utilisé dans des conditions fixées au contrat

3. Refus d'exécution

La Banque peut refuser de donner suite à toute instruction (qui est alors réputée non-requête) si elle est amenée à considérer que :

- Par la réalisation de l'instruction elle pourrait enfreindre une loi, un règlement, un code ou tout autre droit qui serait applicable ; et en cas de force majeure
 - L'une des conditions énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessus n'est pas réalisée ;
 - Le client fait l'objet d'une mesure d'interdiction ou si son compte est bloqué.
- Avant d'exécuter une instruction, la Banque examinera si cela est susceptible de nuire à sa réputation. Si elle a des motifs raisonnables de croire que cela est le cas, elle refusera de donner suite à l'instruction.

Sauf si la législation l'interdit, la Banque contactera le Client, à chaque refus par tout moyen, notamment par téléphone pour faire part de sa décision, et si la législation l'y autorise, des raisons justifiant cette décision et de ce que le Client peut faire pour éventuellement remédier aux erreurs figurant dans l'instruction. La Banque procédera à ce contact le plus tôt possible et au plus tard avant le moment où le paiement aurait dû atteindre la banque du bénéficiaire. (Pour le détail des délais d'exécution se reporter au point 4 – article 5)

Tout refus est susceptible de se voir appliquer des frais, lesquels sont rappelés au Guide conditions tarifaires professionnel de la Banque, ou son équivalent actuel auquel il y a lieu de se référer.

ARTICLE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENTS

1. Définition instrument de paiement

Un instrument de paiement est personnel au Client. Au titre du présent dispositif, il peut s'agir soit :

- D'un support physique seul (la carte bancaire, le certificat électronique) soit
- D'un ensemble de procédures faisant intervenir, l'utilisation d'un mot de passe, des clés de sécurité, un identifiant personnel, des codes, des numéros d'identification personnels (PIN) etc. soit
- A la fois un dispositif physique et un ensemble de procédures (une carte bancaire avec un code PIN ou une clé USB).

La Banque offre différents instruments de paiement ainsi que divers services bancaires en ligne qui relèvent de ce qualificatif. Elle pourra être amenée à en introduire de nouveaux ou à aménager ceux qui existent. Les conditions d'utilisation de ces instruments de paiement sont précisées dans le présent dispositif et également dans les conventions qui leur sont spécifiques (notamment leurs conditions de délivrance).

2. Sécurité instrument de paiement

Le Client doit faire tout ce qu'il est raisonnable d'accomplir pour veiller à la sécurité de ses instruments de paiements et s'assurer que ses mots de passe, codes PIN ou procédures similaires, sont tenus secrets. Le Client ne doit pas confier son instrument de paiement à une personne non autorisée ou toute information au sujet de celui-ci permettant son utilisation. Il appartient au Client de ne pas faire enregistrer tous les détails des moyens de paiement ou des codes dans un téléphone mobile, un organisateur personnel, un navigateur, ou tout autre logiciel permettant à un tiers utilisant le même équipement d'accéder aux détails stockés. D'une manière générale, il convient d'éviter de conserver par écrit ou de façon accessible tout instrument de paiement.

3. Utilisation frauduleuse ou utilisation non autorisée

Si le Client soupçonne qu'un tiers est en mesure d'utiliser, ou a utilisé, son instrument de paiement (par exemple, un tiers est en possession d'une carte bancaire délivrée au Client, a trouvé le mot de passe ou le code PIN ou un certificat électronique), il doit, dès que possible, informer par tout moyen la Banque en procédant, s'il s'agit d'une carte bancaire, à une information par téléphone en utilisant le numéro affiché dans son agence ou sur son contrat et si, c'est un certificat électronique, en se reportant au mode d'utilisation du certificat. A cette occasion, le Client devra communiquer toutes informations en sa possession sur le détournement de l'instrument de paiement (étant précisé que toute opposition de sa part doit systématiquement faire l'objet d'un écrit envoyé à la Banque, conformément aux dispositions figurant dans les conventions régissant l'instrument de paiement).

4. Arrêt ou suspension de l'instrument de paiement

La Banque peut arrêter ou suspendre l'utilisation d'un instrument de paiement, notamment :

- Pour protéger la sécurité de l'instrument de paiement, ou
- Parce que la banque soupçonne l'utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement.
- Si l'utilisation de celui-ci génère un dépassement de la ligne autorisée ou un débit non autorisé ou accroît sensiblement le risque que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ce cas, la Banque demande que le retour des instruments de paiement confiés soit effectué par lettre recommandée avec accusée de réception.

ARTICLE 4 - INSCRIPTION AU CRÉDIT DU COMPTE

La Banque se réserve le droit de choisir le système de paiement à utiliser pour créditer des fonds sur son compte, sans en aviser le Client au préalable. Les frais seront facturés au coût habituel selon la tarification en vigueur (se reporter au Guide conditions tarifaires professionnel).

Le Client accepte qu'il soit débité des frais à son compte au titre d'un paiement effectué en sa faveur entrant dans le cadre du présent dispositif. Le Client accepte également que quand il bénéficie d'une opération de paiement au crédit, la Banque prélève préalablement les frais qui lui sont dus sur le montant transféré, tels qu'indiqués au Guide conditions tarifaires professionnel, y compris les frais résultant d'une contrepassation d'opération créditée à son compte, suite à une contestation d'opération de paiement réalisée au titre du présent dispositif.

ATTENTION : La Banque peut être amenée à refuser d'effectuer des paiements au crédit d'un compte si elle considère que la réception de ce paiement est susceptible de l'amener à enfreindre une loi, un règlement, un code ou tout autre réglementation qui lui serait applicable. Il en est de même si la Banque peut être amenée à considérer que recevoir ce paiement serait dommageable pour sa réputation.

1- Délais de crédit en comptes clients

Au crédit la date de valeur d'une somme portée au compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération est créditée au compte de la Banque celle-ci mettant le montant de l'opération de paiement à disposition du Client après que son propre compte ait été crédité et ce que le prestataire de service de paiement de l'autre partie soit ou non situé dans l'espace communautaire. Ces dispositions concernent toutes les opérations libellées en euros ou dans une autre devise de l'EEE, émise ou reçue dans l'EEE, y compris lorsque l'un des deux prestataires n'est pas dans l'EEE, et sauf lorsque la devise de l'opération de paiement est différente de la devise du compte. (Pour plus de détails se reporter à la définition date de valeur figurant

dans le Glossaire joint).

a) Paiement espèces en euros :

Les dépôts d'espèces reçus aux guichets de la Banque, avant le « cut-off time » (voir définition au Glossaire) sont crédités sur le compte du Client et disponibles immédiatement après vérification de la somme sur place, le dépôt recevant une date de valeur immédiatement après la réception des fonds. Les dépôts espèces effectués par le biais d'un coffre de nuit ou le cas échéant d'une machine en libre-service ou d'un ramassage par transporteur de fonds, ne seront crédités qu'après vérification de la somme, cette vérification ne pouvant être postérieure qu'au dépôt.

S'agissant des dépôts en espèces sur des comptes qui ne sont pas en euros, ils ne peuvent être effectués qu'après conversion dans la devise du compte et sous réserve, le cas échéant, d'un accord préalable.

Certaines implantations ne disposant pas de service de caisse, il y aura lieu de s'adresser à l'agence la plus proche dotée d'un service de caisse. Dans ce cas, la date de crédit sera celle du dépôt à cette agence, sauf spécificité (dépôt en devises, etc)

b) Virements

Les virements reçus dans une devise de l'Espace économique européen par la Banque pour le compte du Client seront crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils auront été crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un jour ouvrable ou du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable (sauf nécessité de conversion en euros pour le cas où le transfert serait effectué dans une devise différente de celle du compte tenu en euros).

Le Client peut recevoir des virements occasionnels, permanents ou à échéance. Le virement peut être national ou international. Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA - Single Euro Payment Area (c'est-à-dire exécuté dans l'espace unique des paiements en euros des 31 Etats membres de l'Espace économique européen auxquels s'ajoutent, la Suisse et Monaco)

c) Cartes bancaires

Si le Client bénéficie, suite à un accord avec la Banque, d'une possibilité de créditer son compte grâce à des paiements effectués par ses débiteurs par cartes bancaire, le contrat qui le lie à la banque est remplacé par le contrat commerçant annexé aux présentes qui rentre en vigueur le 1er novembre 2009.

Le contrat « commerçant » qu'il s'agisse ou non de vente à distance est en effet remplacé par le contrat figurant en annexe : « contrat d'acceptation de proximité de carte CB ou agréés CB », ou le « contrat d'acceptation au paiement à distance sécurisé par carte CB ou agréées CB ».

d) Prélèvements

Le Client remet à LA BANQUE qui accepte, des fichiers de prélèvements à présenter à l'encaissement.

Ce faisant, LE CREANCIER s'engage à respecter toutes les règles régissant le prélèvement, et à mettre à niveau, si nécessaire, et dans les meilleurs délais, l'ensemble des procédures affectées par ces obligations, et en particulier :

- A respecter le modèle de formulaire d'autorisation de prélèvement établi par le CFONB (et à le faire valider par LA BANQUE à chaque cas de première utilisation et à chaque modification du formulaire.

- A ne faire référence qu'à un seul NNE sur les formulaires d'autorisation et de demande de prélèvement.

- A utiliser uniquement l'identifiant (NNE) qui lui a été affecté et à ne jamais utiliser le NNE d'une autre entité. En particulier, l'utilisation du NNE de la banque du créancier, intervenant en qualité de recouvreur, constitue un dévoiement de la procédure, et est en conséquence prohibée.

- A faire signer l'autorisation de prélèvement par le débiteur.

- A indiquer son appellation commerciale, ou le nom du produit ou service connu du débiteur, dans les enregistrements de fichier de prélèvements (zone libellé) remis à LA BANQUE.

- A retourner à la banque du débiteur l'autorisation de prélèvement qui lui est destinée

- De préférence, à l'adresse unique indiquée par cette dernière dans le fichier FICAP mis à disposition du créancier soit par sa banque ou directement accessible sur le site internet de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr> Systèmes de paiement et de titres\ FICAP),

- Ou à l'Agence bancaire du débiteur.

- A mettre à la disposition des débiteurs une procédure claire permettant à ceux qui le souhaiteraient, de contester une opération, ou de mettre fin à la demande de prélèvement.

- A informer le débiteur du montant du prélèvement à venir, préalablement à l'émission du fichier de prélèvements.

- A surseoir au prélèvement sur demande du débiteur.

- A cesser de remettre tout prélèvement sur demande du débiteur, et à convenir avec le débiteur du mode de règlement des créances qui pourraient subsister.

- A accepter les impayés et rejets présentés à sa banque par la banque du débiteur, et en particulier ceux émis avec le motif « contestation débiteur » durant un délai de deux mois.

- A ne pas remettre à LA BANQUE d'ordres de prélèvements tant que les obligations ci-dessus n'auront pas été satisfaites.

- A informer LA BANQUE en cas de fusion, absorption, ou cession d'actif, et à respecter la procédure et les délais prévus par le CFONB dans les cas de changement de NNE.

- A cesser toute émission de fichiers de prélèvements en cas de radiation du fichier des NNE.

- A demander à LA BANQUE :

- de faire mettre à jour le fichier des NNE en cas de changement d'identité, de nom, de raison sociale ou de SIREN,

- de faire pratiquer à la radiation du NNE en cas de cessation d'activité.

Le prélèvement SEPA ou prélèvement direct /SDD utilise des formats Iso 20022 et le numéro IBAN BIC comme identifiant des numéros de compte. Il existe des débits directs, ponctuels et récurrents « Core et B2B ». L'envoi pour la première fois de débits récurrents est assimilé à un débit direct ponctuel. Ses principales différences avec le prélèvement français actuel sont les suivantes :

• Le créancier dématématise et archive le mandat signé par le débiteur ;

• Il n'existe pas de papier distinct pour une autorisation de prélèvement

• La banque du débiteur ne conserve pas le mandat mais reçoit les données dématématisées du mandat. Elle n'a aucune obligation de contrôle du mandat

• Chaque mandat a une référence propre.

• Pour les caractéristiques du prélèvement SEPA en général se reporter au c) de l'article 5 rubrique « Prélèvements SEPA ».

2 - Contestations par les débiteurs du client des sommes créditées sur son compte

Si, un paiement est rappelé par un Prestataire de service de paiement qui l'a émis en votre faveur parce que le paiement est effectué sur votre compte par erreur, la Banque débitera le compte du Client.

a) *Lorsqu'un débiteur du Client aura permis la réalisation d'un paiement* (l'opération sera alors dite autorisée); par le débit de son compte, par exemple en utilisant sa carte bancaire dans l'EEE, il peut demander à sa propre Banque le remboursement du paiement

sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après :

- L'autorisation de paiement ne spécifiait pas le montant exact à payer;
- Le montant à régler est plus élevé que celui auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre compte tenu des circonstances et de ses habitudes de dépenses antérieures et ;
- La demande de remboursement aura été faite dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle le paiement aura été débité à son compte (étant précisé que le Client ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change).

Il en est de même s'agissant d'un prélèvement, mais dans ce cas seule la condition de délai de contestation est applicable.

Attention le débiteur n'a pas droit à remboursement du prélèvement s'il a donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement directement à sa banque, à condition que les informations relatives à la future opération de paiement lui aient été fournies ou mises à sa disposition, au moins quatre semaines avant l'échéance, par sa banque ou par le bénéficiaire.

Un remboursement par la banque du débiteur devra intervenir dans les 10 jours ouvrables suivant, soit la réception de la requête de ce débiteur; soit la réception de toute information supplémentaire requise. A défaut ce débiteur sera informé de ce qui empêche la restitution des fonds et de la procédure de médiation à laquelle il peut recourir.

Si un remboursement intervient, la banque du débiteur débitera d'office la Banque du Client qui sera alors tenue de contrepasser cette opération au compte du client, information lui en étant donnée sur son relevé de compte.

b) Toute opération non autorisée du débiteur du client sera, quant elle, contestable dans les 13 mois à compter du passage de l'opération au compte du débiteur (il s'agit d'un délai de forclusion). Ce délai de 13 mois n'a pas vocation à s'appliquer si l'opération ne rentre pas dans le périmètre de la DSP (euro ou devise de l'EEE plus deux prestataires de services de paiement dans l'EEE). Dans ce cas, chaque banque convient du délai de contestation applicable.

En outre, ce délai sera selon le cas de 70 ou 120 jours si cela a été convenu contractuellement pour les paiements effectués par carte lorsque l'un des prestataires de services de paiement est à l'étranger ou dans une devise n'appartenant pas à l'Espace économique européen. (Pour plus de précision se reporter au Glossaire à la rubrique « Carte »).

Si un remboursement intervient, la banque du débiteur débitera d'office la Banque du Client qui sera alors tenue de contrepasser cette opération au compte du Client, information lui en étant donnée sur son relevé de compte

L'attention du Client est tout particulièrement attirée sur le fait que ce délai de 13 mois est applicable au paiement par carte de ses débiteurs, sauf précision ci-dessus.

En effet si la carte bancaire est utilisée sans code le paiement est alors réputé être non autorisé, et bénéficie alors du délai de contestation étendu de 13 mois (voir ci-dessus pour plus de détails).

Cette possibilité recouvre notamment l'hypothèse de prélèvements successifs effectués par carte, seul le premier paiement étant considéré comme autorisé car effectué avec le code confidentiel (il s'agit d'un mode de paiement utilisé par exemple parfois pour régler des abonnements).

ARTICLE 5 - INSCRIPTION AU DÉBIT DU COMPTE DES ORDRES DE PAIEMENT

La Banque se réserve le droit de choisir le système de paiement à utiliser pour débiter des fonds sur son compte, sans en aviser le Client au préalable. Les frais seront facturés au coût habituel selon la tarification en vigueur (se reporter au Guide conditions tarifaires professionnel).

Pour effectuer un paiement, la Banque doit parfois transiter par d'autres établissements. Dans ce cas, elle aura recours à :

- Une banque choisie par elle,
- Une banque dans le pays du bénéficiaire
- ou, si le Client a demandé d'effectuer le paiement dans une monnaie étrangère, par une banque dans le pays dont cette devise est la monnaie nationale.

1. Obligations à la charge du client

Lorsque le Client donne un ordre de paiement au débit de son compte au titre des présentes, il doit au titre du présent dispositif :

- Indiquer le nom du bénéficiaire, son identifiant unique (exemple BIC IBAN*) les coordonnées de la banque du bénéficiaire, afin que la Banque soit en mesure d'effectuer le paiement, et
- S'assurer qu'il dispose des fonds disponibles nécessaires pour effectuer le paiement c'est à dire que le compte à débiter présente une provision préalable, suffisante et disponible (la Banque ayant la possibilité de refuser une opération lorsque le Client ne dispose pas des fonds nécessaires).

En exécutant une demande de paiement internationale, la Banque agit pour le compte du Client qui doit s'assurer que lui-même et la personne qui reçoit le paiement se conforment aux législations locales. Dans le cas contraire le Client peut être amené à rembourser à la Banque les pertes ou les coûts qu'elle pourrait encourir.

2. Obligations à la charge de la Banque

La Banque s'assure que le Client dispose des fonds nécessaires pour effectuer le paiement. A ce titre, la Banque tient compte :

- Du solde du compte du Client, de tout découvert et / ou facilité de caisse et de chèques versés sur le compte du Client pour autant qu'ils ne soient pas pris en crédit « après encaissement » et
- Du montant total des paiements engagés comptabilisés mais aussi des paiements par carte de paiement à débit immédiat, du montant total des paiements engagés qui ne sont pas encore comptabilisés, et plus généralement des opérations en cours.

Lorsque le Client demande d'effectuer au même moment plusieurs virements par le débit de son compte, sans disposer d'une provision suffisante pour les effectuer tous, la Banque décidera des paiements qu'elle est en mesure d'effectuer après en avoir informé le Client.

Pour gérer ses risques, la Banque doit appliquer des contrôles internes pouvant apporter des restrictions à certains types de paiement.

Si la Banque reçoit un ordre de paiement et :

- Qu'elle soupçonne qu'il ne provient pas de son Client, ou
- Qu'il dépasse les limites fixées, ou
- Pour tout autre motif (tel une suspicion de fraude)

La Banque peut demander une confirmation au Client soit par écrit, soit verbalement et attendre cette confirmation pour agir. Dans ce cas, il y aura lieu de donner la confirmation demandée, aussi vite que possible afin d'éviter tout retard de traitement (étant précisé que la Banque n'exécutera pas le paiement tant que la confirmation ne lui sera pas parvenue), la réception de ladite confirmation faisant courir le délai d'exécution.

Si le Client demande d'effectuer un paiement international dans une devise autre que l'euro et qu'il ne dispose pas d'un compte dans cette devise, la Banque devra effectuer une conversion dans cette monnaie avant l'envoi, sauf avis contraire. Dans ce cas, la Banque utilisera le taux de change de référence pour cette monnaie. Les taux de change de référence de la Banque sont disponibles dans ses agences ainsi que éventuellement sur le Guide conditions tarifaires professionnel. S'il y a des frais supplémentaires, ils figurent également dans le Guide conditions tarifaires professionnel de la Banque, ou son équivalent

actuel auquel il y a lieu de se référer.

3. Délais de traitement des ordres de paiement

Si la Banque reçoit un ordre de paiement avant l'heure limite (cut off time), un jour ouvrable, il sera traité dès réception, à moins que le Client ne demande un traitement à une date future spécifiée dans l'ordre de paiement. Dans ce cas l'instruction sera réputée avoir été reçue à cette date convenue et sera exécutée à compter de cette date. Une demande de paiement reçue après l'heure limite ou un jour non ouvrable sera traitée le 1er jour ouvrable suivant.

Le cut off time est la limite en deçà de laquelle la Banque doit recevoir toutes instructions de paiements afin de pouvoir les traiter au cours de la journée où elles sont reçues. Chaque agence, bureau, Club où est affilié le Client dispose de ses propres Cut-off Time qui sont disponibles auprès de chaque affiliation concernée. Il s'agit de l'heure de fermeture de l'agence. Le « cut-off time » pour une opération en ligne ne sera pas le même que celui appliqué pour une opération en agence.

La date de valeur du débit inscrit au compte du client ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débitée à son compte (c'est à dire date de valeur du débit égale le jour d'exécution). Pour les conditions applicables en matière de date de valeur il y a lieu de se reporter impérativement au Glossaire.

4. Délais d'acheminement des fonds débités au compte de la Banque du bénéficiaire

Rappel : Sous réserve de rentrer dans le périmètre de la DSP la banque qui réceptionne le paiement a obligation légale de verser les fonds au compte du bénéficiaire le jour où elle reçoit ces fonds (se reporter au Glossaire – rubrique « date de valeur »). Dans ce cas la date de valeur équivaut au « jour de réception » qui doit être un jour ouvrable.

Si le Client effectue un paiement dans une monnaie de l'EEE en faveur d'un bénéficiaire ayant un compte dans une banque de l'EEE, le montant du paiement parviendra à la banque du bénéficiaire au plus tard :

- 3 jours ouvrables après réception* de l'ordre de paiement du Client par les services de sa Banque, si le paiement est en euros, ou
- 4 jours ouvrables après réception de l'ordre de paiement du Client si c'est un ordre de paiement « papier » y compris télécopie (si cela a été convenu par ailleurs)
- 4 jours ouvrables dans tous les autres cas, c'est-à-dire une monnaie EEE hors euro, exemple : paiement en livre sterling.

* La réception se calcule, sauf exception, à partir du moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque. La banque qui réceptionne le paiement a l'obligation légale de verser les fonds à votre compte le jour où elle reçoit ces fonds. Dans ce cas, la date de valeur équivaut au « jour de réception » qui doit être un jour ouvrable.

Si le Client effectue un paiement en faveur d'une personne ayant un compte dans une Banque hors de l'EEE quelle que soit la devise ou si le Client effectue un paiement dans une monnaie qui n'est pas une monnaie de l'EEE et ce que le compte de destination soit ou non ouvert dans l'EEE, le délai de crédit au compte du bénéficiaire dépendra de la pratique bancaire du pays concerné.

ATTENTION : Si le Client demande de faire un paiement dans une monnaie autre que l'euro et hors EEE (le dollar), ou dans une autre monnaie de l'EEE que l'euro (exemple la Livre Sterling), pour peu que le Client ne dispose pas d'un compte dans cette monnaie, la Banque devra appliquer son taux de change de référence pour cette monnaie. Le taux de change de référence sera disponible dans nos Agences ou par téléphone. Tout frais supplémentaire figurera dans le Guide Conditions Tarifaires auquel il y aura lieu de se référer et sera détaillé sur votre avis d'opération ou votre relevé de compte.

En outre pour les opérations dites SEPA (se reporter au Glossaire) des délais différents peuvent trouver à s'appliquer, le délai maximum étant actuellement de trois jours.

5. Conditions applicables au débit par types d'opérations

a) Virement

Par virement, on entend un ordre de paiement donné par le Client à la Banque de débiter son compte pour transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire.

Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que, s'agissant d'un virement, le consentement résultera soit d'une signature conforme au spécimen déposé, soit de l'usage de toute codification convenue (ex : télétransmission comme le système ETEBAC).

En l'absence d'un tel consentement, l'opération de paiement sera réputée non autorisée. La demande de virement émise sous forme papier est remplie par le représentant dûment habilité du client et revêtue de sa signature originale, elle est soit remise au guichet soit adressée par courrier ou télécopie (s'il en a été convenu par ailleurs)

Pour les virements électroniques, les modalités peuvent être convenues dans la convention spécifique à la Banque à distance ou être incluses dans la convention de compte.

Lorsque l'ordre est effectué via la « banque à distance » et en dehors des heures d'ouverture de la Banque, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par la Banque, le Client doit :

- Fournir les informations suivantes : numéro de compte du Client, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA (proposé depuis janvier 2008) par un International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (BIC), ou relevé d'identité bancaire (quand il ne s'agit pas d'un virement SEPA), la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le motif, à compléter éventuellement.
- Pour les virements à échéance, indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté.
- Pour les virements permanents indiquer la périodicité des ordres de paiement et choisir une date d'exécution parmi celles proposées par la banque..

Plusieurs types de virements sont possibles : Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent, d'un virement à échéance. Le virement peut être national ou international. Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA (Single Euro Payment Area) c'est-à-dire exécuté en euros dans l'espace unique des paiements en euros (les 27 Etats membres de l'union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein) auquel s'ajoutent la Suisse et Monaco. Le virement SEPA se caractérise par le fait qu'il utilise les standards ISO 2002 et le couple IBAN BIC comme identifiant des numéros de compte. Il possède en outre un champ de 140 caractères (au lieu de 31 dans le virement national français) pour transmettre des informations commerciales directement jusqu'au bénéficiaire.

Pour tout virement émis en euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par la Banque à compter de 2012.

Jusqu'à cette date, la Banque appliquera le délai fixé à l'article 5 Inscription au débit des ordres de paiement – point 4 auquel il y a lieu de se reporter, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen

Pour tout virement émis dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 5 Inscription au débit des ordres de paiement – point 4 (si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen).

Les virements émis en euros ou dans toute autre devise à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen ne sont pas soumis à un délai d'exécution maximum. Il en sera de même pour les

virements émis dans une devise ne relevant pas de l'Espace économique européen quand le virement sera fait à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Pour les virements effectués dans une devise de l'Espace économique européen, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée. (se reporter à la rubrique « date de valeur » dans le Glossaire).

Pour les virements SEPA (Single euro payment Area / espace unique de paiement en euros) la banque du donneur d'ordre de paiement crédite le compte du bénéficiaire dans un délai maximum de trois jours ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre sauf dispositions légales ou réglementaires contrares (se reporter au Glossaire).

b) Cartes bancaires

Il s'agit d'une opération de paiement initié par l'intermédiaire du bénéficiaire qui après avoir recueilli l'ordre du client le transmet à la banque de celui-ci par l'intermédiaire de son propre prestataire de service de paiement

Le Client peut procéder à des paiement par carte bancaire s'il lui en a été délivrée une par la Banque (les cartes émises étant conformes au cadre défini par l'E PC depuis janvier 2008). Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une convention spécifique intitulée « contrat porteur » qui est signée par le Client en vue de la délivrance de cet instrument de paiement lequel contrat fixe les modes de consentement requis pour ces opérations.

Le contrat porteur inclus à la convention de compte Barclays est remplacé par le contrat figurant en annexe.

Le consentement du client résulte de l'utilisation de son code PIN et de tout autre mode de consentement figurant au Contrat Porteur.

c) Prélèvement / TIP

Par prélèvement, on entend une opération de paiement initiée par le bénéficiaire.

La contestation d'un prélèvement au titre d'une « opération autorisée » est possible pour un client professionnel personne physique au titre d'une opération autorisée (se reporter au a) du point 3 de l'article 6).

Néanmoins le Client n'a pas droit à remboursement du prélèvement s'il a donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement directement à la Banque, à condition que les informations relatives à la future opération de paiement lui aient été fournies ou mises à sa disposition, au moins quatre semaines avant l'échéance, par la Banque ou par le bénéficiaire.

• Prélèvements nationaux

Par prélèvement on entend une opération de paiement qui permet à la Banque, avec l'accord du Client matérialisée par la signature d'une autorisation de prélèvement ou par une codification convenue entre le client et la banque qui vaut consentement, de payer un créancier.

Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il a autorisés.

Le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre, à compter de 2012. Le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

Jusqu'en 2012, les délais de crédits sont les délais d'acheminement figurant au point 4 de l'article 5 ci-dessus.

Prélèvements SEPA

Par prélèvement SEPA, on entend un prélèvement en euro à l'intérieur de l'EEE (auquel s'ajoute, la Suisse et Monaco) par lequel le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par un bénéficiaire et pour lesquels le Client aura donné à ce dernier son consentement.

Ce type de prélèvement dépend de l'adhésion de la banque du bénéficiaire au système de prélèvement SEPA, étant précisé que toutes les banques européennes offrant un service de prélèvement doivent être accessibles au prélèvement SEPA au plus tard le 1er novembre 2010.

Le prélèvement SEPA utilise des formats Iso 20022 et le numéro IBAN BIC comme identifiant des numéros de compte. Il existe des débits directs, ponctuels et récurrents. L'envoi pour la première fois de débits récurrents est assimilé à un débit direct ponctuel. Ses principales différences avec le prélèvement français actuel sont les suivantes :

- Le créancier dématérialise et archive le mandat signé par le débiteur ;
- Il n'existe pas de papier distinct pour une autorisation de prélèvement
- La banque du débiteur ne conserve pas le mandat mais reçoit les données dématérialisées du mandat. Elle n'a aucune obligation de contrôle du mandat
- Chaque mandat a une référence propre.

Le prélèvement ou direct débit B 2 B (SEPA direct debit Business to Business) est destiné uniquement aux débiteurs professionnels ; il a pour objectif de répondre aux besoins des clients entreprises en leur permettant de régler leurs transactions commerciales par prélèvement automatiques en France et dans la zone euro. Cette version dont la mise en œuvre sera optionnelle au gré de la banque se caractérisera par un délai d'exécution plus court et des possibilités de contestation limitées les opérations étant réputées sécurisées en amont. Une information sera communiquée au Client dès sa mise en place.

ARTICLE 6 - ANNULLATION / MODIFICATION D'UN ORDRE DU CLIENT

1- Paiements immédiats

En règle générale le Client ne peut pas modifier ou annuler un ordre de virement à compter de sa réception par les services de la Banque (qu'il s'agisse d'un ordre donné par courrier, par téléphone ou par voie électronique, sous réserve d'un accord spécifique) l'ordre étant réputé exécutable dès sa réception, avant le cut-off time.

Néanmoins si des aménagements s'avéraient techniquement possibles, la banque fera ses meilleurs efforts pour prendre en compte une modification, ou une annulation sous réserve de l'acquisition de frais, tels que rappelés au Guide conditions tarifaires professionnel de la Banque, ou son équivalent actuel.

Quoi qu'il en soit la Banque ne peut jamais annuler un paiement effectué au moyen d'une carte, une fois que le Client a donné son consentement pour effectuer le paiement à un tiers (une annulation d'un ordre de paiement du Client n'étant possible qu'avec le consentement du tiers).

Pour les opérations par carte l'ordre de paiement est irrévocable dès que le payeur a donné son consentement pour le montant déterminé de l'opération et par la frappe de son code confidentiel (ou dispositif de sécurité personnalisé) ou par la communication et la validation des données liées à sa carte pour une opération à distance ou par l'apposition de sa signature manuscrite, à l'étranger notamment.

Le Client professionnel personne physique peut toutefois contester une opération une fois qu'elle aura été réalisée, sous réserve de respecter certaines conditions. Se reporter au point 3 ci-après étant précisé que des frais peuvent lui être alors appliqués (voir le Guide des conditions tarifaires professionnel).

2 - Paiements à date convenue /Date future

L'exécution de l'ordre de paiement peut commencer un jour donné ou à l'issue d'une

période déterminée ou le jour où le client aura mis les fonds à la disposition de la Banque (le moment de réception de l'ordre de paiement étant réputé être le jour convenu).

Il en est ainsi des paiements par ordre permanent et des prélèvements. Ces paiements peuvent être annulés au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date à laquelle le paiement doit être exécuté, sous réserve que la demande d'annulation soit reçue avant le cut-off time.

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent, sauf indication contraire du Client, cette révocation doit être effectuée par courrier. Il appartient au client d'informer son créancier de la révocation de l'autorisation de paiement.

3 - Contestations paiement

a) Recevabilité contestation paiement autorisé

Lorsque le Client professionnel personne physique a permis la réalisation d'un paiement; par le débit de son compte (par exemple en utilisant sa carte bancaire dans l'EEE) il peut demander à la Banque le remboursement du paiement sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après :

- L'autorisation de paiement ne spécifiait pas le montant exact à payer;
- Le montant à régler est plus élevé que celui auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre compte tenu des circonstances et de ses habitudes de dépenses antérieures et ;
- La demande de remboursement a été faite dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le paiement a été débité au compte (étant précisé que le client ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change).

Il en est de même s'agissant d'un prélèvement débité au compte, mais dans ce cas seule la condition de délai de contestation est applicable.

La Banque peut être amenée à demander au client toute information lui semblant raisonnablement nécessaire afin de s'assurer qu'il a droit à une restitution des fonds.

Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel, tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement, ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte. Le Client peut également trouver utile de contacter la personne qui a bénéficié du paiement

Un remboursement (qui sera limité au montant contesté) interviendra dans les 10 jours ouvrables suivant, soit la réception de la requête du Client ; soit la réception de toute information supplémentaire requise. A défaut le Client sera informé de ce qui empêche la restitution des fonds.

ATTENTION : Le Client professionnel personne physique bénéficiant de cette possibilité perd son droit à remboursement du prélèvement s'il a donné son consentement à l'exécution d'une opération de paiement directement à sa Banque, à condition que les informations relatives à la future opération de paiement lui aient été fournies ou mises à sa disposition, au moins quatre semaines avant l'échéance, par sa Banque ou par le bénéficiaire.

b) - Paiement réalisé dans l'EEE

Si le Client demande de réaliser un paiement sur un compte bancaire détenu dans une autre banque de l'EEE et que celle-ci déclare ne pas avoir reçu le paiement, la Banque remboursera le montant du paiement et rétablira le compte dans la position qu'il aurait été la sienne si le paiement n'est pas intervenu, sauf dans les cas suivants :

- Il y a une erreur dans l'une des informations contenues dans l'ordre de paiement donné par le Client. Dans cette hypothèse la Banque fera ses meilleurs efforts pour récupérer ces fonds. Tout frais occasionné par cette démarche sera facturé au Client. A défaut de pouvoir prélever ces frais, aucune action de récupération ne pourra être entreprise.
- La Banque peut démontrer que le paiement a été envoyé à la banque du bénéficiaire (sachant que la banque destinataire est tenue par la réglementation d'effectuer le paiement dès réception à son Client dès lors que le paiement relève du périmètre de la DSP)

c) Paiement réalisé hors de l'EEE

Si le Client demande la réalisation d'un paiement vers un compte bancaire en dehors de l'EEE et que le paiement n'est pas reçu par la banque destinataire suite à une erreur imputable à la Banque, démontrée par le Client, le montant du paiement sera remboursé et le compte sera remis dans la position qu'il aurait été la sienne si le paiement n'avait pas été effectué ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 Responsabilité.

S'il peut-être démontré que l'ordre de paiement a été effectué correctement ou qu'il y avait une erreur dans l'une des informations contenues dans l'ordre donné par le Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour récupérer les fonds. Des frais destinés à couvrir les coûts d'intervention seront alors débités.

A défaut de pouvoir prélever ces frais aucune action de récupération ne pourra être entreprise.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE BANQUE / CLIENT AU TITRE DU PRESENT DISPOSITIF

Les dispositions sur la responsabilité du Client ou de la Banque relatives à certains instruments de paiement spécifiques peuvent déjà être contenues dans les contrats ayant trait à ces instruments.

Elles sont complétées par les présentes dispositions lesquelles, le cas échéant, viennent les remplacer.

Au sens de la réglementation, une opération de paiement est autorisée si le client a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement, sous la forme convenue.

Ce signalement doit être fait au maximum dans les 4 semaines lorsqu'une opération autorisée répond aux conditions figurant au point 3 – article 6 ci-dessus, la preuve des opérations effectuées sur le compte résultant des écritures de la Banque.

En cas de mise en cause d'une opération autorisée pour mauvaise exécution la seule preuve incombant à la Banque est la preuve de l'envoi des fonds.

En l'absence de consentement, l'opération de paiement ou la série d'opérations de paiement est réputée non autorisée.

Lorsque le Client nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, il incombe au Client de prouver que l'opération en question n'a pas été dûment authentifiée, enregistrée et comptabilisée.

Le Client signale, sans tarder, à la Banque une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit ou la date à laquelle l'opération aurait dû être exécutée, sous peine de forclusion (c'est-à-dire sans possibilité d'action de revendication à l'expiration du délai), à moins que la Banque ne lui ait pas fourni ou mis à sa disposition les informations relatives à l'opération de paiement concernée. Pour les paiements par carte ce délai est de 70 jours (qui peut être étendu contractuellement à 120 jours) si la banque du bénéficiaire n'est pas située dans l'espace économique européen et également, si la carte mis à la disposition du client est une carte CB pro, ce qui n'est pas le cas actuellement chez Barclays et également si la devise de paiement n'est pas une devise de l'EEE (et d'une manière générale, lorsque l'on se situe en dehors du périmètre de la DSP), auquel cas, le délai de contestation est de un mois à compter de l'envoi des relevés de compte.

La Banque est déchargée de toute responsabilité en cas de force majeure ou lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires notamment françaises ou communautaires

1 - Paiements non autorisés ou mal exécutés

a) Responsabilité de la Banque

- En règle générale, si le Client indique que le paiement par le débit de son compte n'a pas été autorisé par lui ou son mandataire, la Banque mènera une enquête et, dès qu'il aura été établi que le Client ou son mandataire n'a pas donné l'autorisation de paiement, elle remboursera immédiatement le montant du débit en compte et rétablira le compte du Client dans la position qui aurait été la sienne si le paiement non autorisé n'avait pas eu lieu.

- Cela signifie, que la Banque remboursera les intérêts débiteurs appliqués à un compte sur lequel le paiement a été réalisé si, le cas échéant, ce compte s'est trouvé à découvert.

- Néanmoins, la Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

b) Responsabilité du client

Le Client reste responsable de :

- Tous les paiements effectués au débit ou au crédit de son compte s'il a agi de manière frauduleuse ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations qui sont les siennes, notamment en matière de sécurité de l'instrument de paiement et d'information en cas de perte, vol ou détournement

- Tous les paiements effectués sur son compte qui ont lieu jusqu'à ce que le Client indique que son instrument de paiement ou ses mots de passe (ou similaire), ont été perdus ou volés (et d'une manière générale, si le paiement a été exécuté parce que le Client a délibérément ou par négligence omis de conserver son instrument de paiement secret). Après avoir signalé, sa responsabilité ne sera plus engagée pour les paiements non autorisés sauf application d'une franchise de EUR.150.

- Lorsqu'il utilise les services bancaires en ligne, s'il donne des instructions incorrectes ou s'il donne plusieurs fois la même instruction.

- Dans l'hypothèse où les instructions seraient données au téléphone (tout enregistrement téléphonique qui aura pu être effectué et dont le Client aura été informé au préalable étant la preuve à la fois de la réalité de l'instruction ainsi que du moment où elle aura été donnée), étant rappelé que, pour éviter un double emploi, toute confirmation écrite d'un ordre téléphonique ou télématique doit mentionner explicitement qu'il s'agit d'une confirmation.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpations d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, et, sous réserve d'en avoir convenu par ailleurs, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, ou le message électronique qui aurait été conservés constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client. Ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

2 - Paiements autorisés

Le Client est protégé pour autant que les informations qu'il a données pour le paiement soient correctes. Si le Client indique que le paiement n'a pas été reçu, la Banque étudiera l'opération pour voir si le paiement a été envoyé à la banque du bénéficiaire. Si tel est le cas, la banque du bénéficiaire devra corriger son erreur et verser l'argent au bon destinataire. Si du fait de la Banque le paiement n'a pas été envoyé à la banque du bénéficiaire, la Banque remboursera le montant du paiement et rétablira le compte du Client dans la position qui aurait été la sienne si ce paiement n'était pas intervenu (en réglant les intérêts débités par la Banque à son compte). Néanmoins la seule preuve qui incombera à la Banque sera la preuve que le nécessaire a été fait pour l'envoi des fonds.

a) Non exécution de l'ordre

La Banque ne sera pas responsable envers le Client et les pertes subies et les coûts supportés ne seront pas à la charge de la Banque si elle n'a pas exécuté l'ordre de paiement pour l'un des motifs contenus aux points 2 et 3 de l'article 2.

Si le contenu de l'ordre de paiement n'est pas correct (exemple : identifiant unique inexact, même accompagné d'informations supplémentaires exigées ou non par la Banque) ; ou Si la Banque ne peut pas assumer ses responsabilités en raison d'incidents dont elle ne peut maîtriser les effets, par exemple, entre autres choses, toute panne de machine ou d'appareil électronique dont la réparation est impossible pour des raisons qui échappent à la Banque et également en cas de force majeure.

b) Mauvaise exécution de l'ordre

La Banque n'est pas responsable en cas de mauvaise exécution si elle est en mesure de justifier avoir exécuté l'ordre de paiement et qu'elle peut prouver que le montant de l'opération de paiement a été envoyé au prestataire de service de paiement du bénéficiaire dans les délais requis, c'est-à-dire :

Pour les virements émis, les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien envoyé les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés

Pour les virements reçus : qu'elle a bien envoyé les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception,

Pour les avis de prélèvement émis : qu'elle a bien envoyé l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débiteur) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

D'une manière générale si elle a permis l'exécution de l'opération dans le respect des délais d'exécution étant précisé qu'à défaut de transmission, la banque du bénéficiaire se droit de retransmettre immédiatement l'ordre de paiement à la banque du payeur, qui n'est pas responsable d'une perte due à une défaillance technique du système « CB » si celle-ci est signalée au payeur par un message sur l'équipement électronique ou d'une manière visible.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

c) Etendue de la responsabilité de la Banque

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

Sauf dans les cas rappelés aux points 4 a et 4 b de l'article 7 ci-dessus aux termes desquels la Banque n'est pas responsable en cas de paiement non autorisé ou mal exécuté, s'il s'avère que la Banque est responsable, elle sera redevable envers le client de tous les frais et intérêts débiteur appliqués par la banque, résultant, soit de l'absence d'exécution de l'ordre de paiement, soit de la mauvaise exécution, soit enfin du retard apporté à l'exécution de l'ordre de paiement à l'exception :

• De la perte d'affaires, la perte de Clientèle, perte de chance, perte de profit ; ou

• De toute perte qui ne pouvait raisonnablement être anticipée lorsque le Client a donné une instruction rentrant dans le périmètre du présent dispositif additionnel et de toute autre perte indirecte.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

• Recréditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus), par un crédit de l'opération de paiement

• Créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis),

• Transmettra immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débiteur) (avis de prélèvement émis).

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. La Banque pourra facturer des frais de recouvrement. Au cas où ils ne pourraient être débités, la Banque sera déliée de cette obligation.

ARTICLE 8 - INTERETS / FRAIS

1 - Taux d'intérêts

Les intérêts facturés ou le cas échéant versés au Client dans le cadre de la réalisation des paiements visés par la nouvelle réglementation, notamment ceux liés à une facilité de caisse, tels que visés au présent dispositif, lui sont communiqués soit en vertu d'un contrat spécifique soit au titre du Guide des conditions tarifaires de la Banque. Il en est de même de la fréquence des perceptions ou des versements de ces intérêts.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans le Guide des conditions tarifaires dont il reconnaît avoir parfaite connaissance.

Rappel : En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de base énumérés à la convention de compte Barclays à laquelle il y a lieu de se référer.

La Banque peut prélever s'agissant de clients professionnels des frais aux clients pour l'accomplissement de ses obligations d'information et pour l'exécution de mesures correctives et préventives.

a) Intérêts Débiteurs

Dates de valeur :

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client, sont précisées dans le Guide conditions Tarifaires ainsi qu'au Glossaire (rubrique « date de valeur » à laquelle il y a lieu de se référer impérativement).

• Calcul du taux d'intérêts

Le compte du Client sur lequel sont réalisés les paiements au titre du présent dispositif a vocation à fonctionner en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible. Néanmoins, si la réalisation d'un paiement demandé par un Client, au sens de la nouvelle réglementation, rend son compte débiteur (soit que cette position débitrice entre dans le cadre d'une autorisation formalisée par la Banque, soit qu'il s'agisse d'un accord ponctuel de celle-ci) le Client se verra appliquer entre autre des intérêts débiteurs calculés comme suit sur la position débitrice générée en tout ou en partie par le paiement :

- Si le paiement est effectué dans le cadre d'un accord spécifique propre au découvert ou à la facilité de caisse, les taux d'intérêts applicables seront ceux fixés par cet accord.

- Si le paiement n'est pas effectué dans le cadre d'un accord spécifique, les taux d'intérêts applicables sont ceux rappelés à la Convention de Compte et dans le Guide conditions tarifaires (se reporter au Glossaire). Etant précisé que dans cette hypothèse le Client devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur.

- Jusqu'à ce que le Client effectue un remboursement de la totalité de sa créance générée par l'exécution d'un paiement visé par le présent dispositif, tous les intérêts s'appliqueront. Si le débit imputable est libellé dans une devise étrangère le remboursement devra être effectué dans cette devise.

- Comme indiqué à la convention de compte le Client et la banque affectent toutes leurs créances réciproques (tous les opérations au débit ou au crédit) à un mécanisme de règlement instantané par fusion en un solde immédiatement disponible.

- S'il a été ouvert différents comptes, sous-comptes, comptes à rubriques en euros ou en autre monnaie, à vue ou à terme, ils formeront ensemble à tout moment, un tout indivisible quelque soient leurs modalités de fonctionnement (Se reporter à la clause « Unité de Compte » contenue aux Conditions Générales d'Ouverture et de Fonctionnement des Comptes Barclays).

- Par conséquent pour apprécier le solde disponible en cas d'exécution d'un paiement au sens du présent dispositif, il peut être tenu compte de l'existence d'un solde fusionné positif. Néanmoins chaque compte continue d'être affecté par ses propres conditions d'intérêts

En ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte et sur les échelle d'intérêts communiquées le cas échéant au Client.

Le taux effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires.

Les intérêts sont décomptés et débités à la fin de chaque mois sauf disposition contraire. Ils sont capitalisés soit trimestriellement soit mensuellement. Toute position débitrice occasionnelle donne lieu à la perception de commissions fixées dans le Guide conditions tarifaires professionnel ou son équivalent actuel. La Banque percevra également une commission du plus fort découvert figurant au Guide conditions tarifaires professionnel de la Banque, ou son équivalent actuel que le Client reconnaît avoir reçu.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

Le client sera informé de toutes positions débitrices sur son relevé de compte.

b) Intérêts Créiteurs

Si la Banque sert des intérêts sur le solde d'un compte sur lequel des paiements sont effectués il est précisé que ces paiements seront crédités au bénéfice du Client dès réception, la « date de valeur » étant le jour de réception. De la même manière, tout débit lié à un paiement au sens du présent dispositif, sera réalisés en valeur « jour d'exécution ».

Le tout, conformément aux indications données à la rubrique « date de valeur » du Glossaire.

2 - Frais et Charges

a) Indication frais

Les commissions / tarifs / frais, ainsi que leur ventilation, applicables aux produits et services, à la gestion du compte et aux moyens de paiements délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ainsi qu'aux incidents concernant les moyens de paiements visés dans le présent dispositif additionnel, sont précisés dans le Guide Conditions Tarifaires auquel le client doit se référer.

Les frais de la Convention sont détaillés dans le Guide conditions tarifaire qu'ils s'agissent notamment des frais de révocation d'un prélèvement, des intérêts qui sont appliqués etc... d'autres taxes ou frais peuvent avoir vocation à s'appliquer, qui ne sont pas acquittés par notre intermédiaire, mais qui restent à la charge du client et découlent de l'utilisation de son compte, comme les frais de connection de l'opérateur Internet.

b) Règlement frais

Comme indiqué à la Convention de Compte, le Client s'oblige à payer et autorise la Banque à prélever sur son compte les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte ainsi que ceux liés aux paiements au sens du présent dispositif (ainsi que tous autres frais de gestion et commissions de quelque nature qu'ils soient) figurant dans le Guide conditions tarifaires professionnel.

En cas de transfert, les frais applicables à l'opération de paiement ne seront pas déduits.

Le Client en tant que bénéficiaire d'un paiement au titre du présent dispositif, autorise la Banque à prélever les frais éventuels sur le montant transféré avant le crédit de son compte.

Le montant de l'opération et les frais seront séparés dans l'information qui lui est communiquée sur le relevé de compte.

Lorsqu'une opération de paiement n'implique pas de conversion monétaire, chaque utilisateur est redevable des frais prélevés par son prestataire de service de paiement.

La fourniture d'informations qui sera effectuée sur la base du relevé mensuel de compte est effectué sous réserve de l'acquiescement de frais par le Client il en est de même pour la fourniture d'informations complémentaires en fonction du canal utilisé notamment la télétransmission. Tout frais éventuellement applicable est mentionné au Guide conditions tarifaires professionnel de la Banque, ou son équivalent actuel à laquelle il y a lieu de référer.

Les conditions de modification de ces conditions tarifaires est prévue dans le présent additif.

c) Frais à la charge du client en cas de refus objectivement justifié

En cas de refus par la Banque d'effectuer un paiement pour défaut de provision ou pour tout refus objectivement justifié, tout frais lié à l'information du bénéficiaire ou de sa banque tel que défini aux conditions tarifaires sera directement imputé au Client.

d) Frais liés au paiement en devises étrangères

En cas de paiement en devise étrangère effectué sur le compte du client, tous frais supplémentaires qui s'en trouveraient générés figureront dans le guide des Conditions Tarifaires à laquelle il y a lieu de se référer.

3 - Taux de change

Si le Client demande d'exécuter par le débit d'un compte en euro un paiement dans une monnaie étrangère appartenant ou non à l'EEE, la Banque utilisera le taux de change de référence pour cette monnaie.

Si la Banque reçoit un versement pour le compte du Client dans une autre devise que celle du compte, la Banque utilisera son taux de change de référence pour cette monnaie. Le Taux de change de référence de la Banque est disponible dans ses agences ainsi qu'éventuellement sur le Guide conditions tarifaires ou son équivalent actuel. Tous frais supplémentaire qui pourrait être généré figure également dans le Guide Conditions Tarifaire.

Les détails des frais ci-dessus rappelés et du taux appliqué figureront sur le relevé de compte.

Tous les paiements par carte effectués dans une monnaie autre que l'euro feront l'objet d'une conversion au sein du système de paiement « card framework » (par exemple, Visa ou MasterCard) à la date de traitement de la transaction, au taux de change en vigueur à cette date. Cette date peut être différente de celle à laquelle la transaction a été effectuée si le paiement est effectué par le système après la date de la transaction.

ARTICLE 9 - INFORMATIONS RELATIVES AUX PAIEMENTS

1 - Utilisation informations personnelles du client

a) Nécessité détention d'informations

Afin de fournir des produits et services adaptés la Banque se doit de recueillir, utiliser et stocker des informations personnelles et financières concernant le Client. La détention de ces informations et leur gestion sont régies s'agissant des données personnelles par les clauses « Protection des données » contenues aux Conditions Générales de fonctionnement des Comptes Barclays auxquels il y a lieu de se référer.

b) Information visant des tiers

Lorsque le Client fournit des renseignements personnels et financiers relatif à des tiers et nécessaires à la réalisation des paiements à effectuer au titre des présentes (exemple : virement au bénéfice d'un tiers), le Client confirme avoir le consentement de ces tiers et le droit de fournir cette information à la Banque afin qu'elle puisse l'utiliser

c) Utilisation des informations

La Banque afin de fournir un service de paiement au titre des présentes utilise les informations communiquées, notamment pour satisfaire à ses obligations d'information, mais aussi pour procéder à des évaluations et des analyses, afin de prévenir et détecter une fraude, un blanchiment d'argent et d'autres crimes ou délits. Pour ce faire elle peut être amenée à procéder à des contrôles réglementaires ou nécessaires pour satisfaire et respecter ses obligations vis-à-vis de toute autorité réglementaire, tout autant pour améliorer ses services que pour protéger les intérêts du Client.

d) Partage de ces informations

Les Informations personnelles nécessaires à l'exécution des paiements au sens des présentes pourront être partagées par des organismes réglementaires de prévention de la fraude ou toute autorité habilitée à les consulter, ainsi que par des sous-traitants éventuels.

Pour tout autre partage d'informations concernant le Client au titre des paiements effectués visés par le présent dispositif, il y a lieu de se reporter aux Conditions générales de Fonctionnement des Comptes Barclays

e) Gestion des informations :

Afin d'exécuter ou recevoir certains paiements au titre du présent dispositif, les détails de ces paiements (y compris toutes informations relatives à ceux qui sont impliqués dans celui-ci) pourront circuler notamment avec l'étranger. Dans ce cas, elles pourront être accessibles notamment aux autorités étrangères dans le cadre de l'exercice leurs droits légaux (par exemple, la prévention de la criminalité). En chargeant la Banque d'effectuer les paiements, le Client l'accepte en son nom et au nom des autres personnes impliquées dans ces paiements.

2 - Informations Client / Banque - Banque / Client

a) Informations sur les opérations effectuées sur le compte du client

Le Client est informé par la Banque sur les paiements visés par le présent dispositif, que ce soit au crédit ou au débit de son compte. Ces informations lui sont fournies par l'intermédiaire de son agence, le cas échéant par les services bancaires en ligne ou par la fourniture ou la mise à disposition régulière, au minimum mensuelle, des extraits de son compte. Ces informations comprennent le détail des intérêts à payer, les détails de tous les frais et le cas échéant les taux de change utilisés dans le cadre d'une transaction, tels qu'ils apparaissent sur les relevés de compte.

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Elle établira et adressera au Client des relevés périodiques qu'il vérifiera en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission.

A défaut de réclamation dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi et sauf délai de forclusion rappelé aux présentes (comme le délai de contestation de 13 mois pour les opérations non autorisées qui nrelèvent du périmètre de la DSP), le relevé sera considéré comme approuvé par le Client, quelle que soit sa forme, papier ou dématérialisé.

Toute annulation d'opérations figurera sur le relevé de compte sous le libellé « annulation ». En l'absence d'opérations, aucun relevé ne sera établi

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au client, si la législation l'autorise, ou met la notification à sa disposition selon les modalités convenues, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai ne pouvant excéder celui prévu au point 4 article 5) et lui en donne, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, la banque indique, si possible, au client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

c) Obligations Client

Le Client doit vérifier les informations transmises par la Banque et indiquer le plus tôt possible si elles sont entachées d'erreur ou si le paiement n'a pas été fait conformément à ses instructions

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE

Toute modification de la convention de compte, notamment sur les aspects paiements, du présent dispositif sera effectuée avec un préavis d'un mois, à l'exception des modifications de taux d'intérêt et des taux de change que la Banque peut réaliser sans préavis comme indiqué ci-dessous, voir les points 1 et 2 ci-après.

Toute information concernant un changement précisera la date de son entrée en vigueur. Dès lors que l'avis d'un changement aura été adressé au Client, à la dernière adresse en possession de la Banque, le Client sera considéré comme acceptant cette modification qui prendra effet à l'écoulement du délai d'un mois calculé depuis la date d'envoi de l'information de la modification, sauf si avant l'écoulement de ce délai, le Client fait connaître sa volonté de ne pas accepter la modification par lettre RAR (l'avis de réception qui doit arriver avant l'écoulement du délai faisant foi), le présent dispositif additionnel et la convention y afférente étant alors résiliés.

Cette résiliation générera l'annulation de tout produit ou service au titre desquels les paiements visés par le présent dispositif additionnel auraient été concernés par la modification. La résiliation du présent dispositif et de la convention y afférente se fera avec frais comme précisé au Guide conditions tarifaires professionnel.

D'autres frais pourront être appliqués au titre de la résiliation des produits ou service en vertu desquels les paiements visés par le présent dispositif additionnel sont effectués, selon les conditions applicables à ces produits.

Il est précisé que si la modification vise uniquement la tarification des produits et services liés à la convention de compte de dépôt, cette information qui doit être écrite, quant à elle doit être également effectuée un mois avant l'application de la nouvelle tarification. L'absence de contestation du Client dans le délai de 1 mois suivant l'envoi de cette notification valant acceptation.

1 - Taux d'intérêts débiteur

a) Recours à un taux de référence

Dans l'hypothèse où il est appliqué au paiement visée par le présent dispositif un taux, fonction d'un taux d'intérêts de référence, la Banque informe le Client, s'il demande un produit ou un service et s'il utilise un compte, en précisant quelle est la période convenue pour l'application de ce taux. Si le Client se voit appliquer un taux fonction d'un taux d'intérêts de référence, en ce cas ce taux d'intérêts changera automatiquement à chaque changement du taux d'intérêts de référence. Cela sera le cas, soit immédiatement après que le taux de référence ait changé, ou un certain nombre de jours après selon les conditions applicables au produit ou au service au titre duquel le paiement visé par le présente dispositif additionnel est exécuté et auquel il faut se référer. Chaque fois que le taux changera, la Banque fera connaître le nouveau taux auprès de ses agences ainsi que dans ses relevés de compte ou auprès des interlocuteurs commerciaux habituels du Client.

b) Recours à un taux fixe

En cas d'utilisation d'un taux fixe la Banque qui a informé le Client sur le taux est alors tenue de renseigner le client si ce taux vient à être modifié au moins 15 jours avant tout changement effectif, par tout moyen, y compris par téléphone, notamment par l'envoi du relevé de compte.

2 - Modification taux de change

À moins d'avoir convenu d'un taux fixe avec le Client pour une opération particulière, le taux de change utilisé par la Banque pour convertir les paiements en devises étrangères depuis ou vers le compte du Client sera le taux de change de référence explicitement référencé au titre du Guide des conditions tarifaires (assorti d'une marge en plus ou en moins) tel que précisé à ses conditions. Toute modification aux taux de change de référence, sera applicable immédiatement et sans préavis.

Il est à noter que la Banque peut être amenée à modifier un taux, par exemple pour se conformer à une exigence réglementaire.

Si les changements relatifs aux marges de la Banque sont favorables au Client, ils seront effectués sans préavis. A l'inverse, s'ils sont défavorables, par exemple augmentation d'une marge, il y aura lieu pour la Banque de respecter le préavis en vigueur : un mois à compter du 1er novembre 2009.

3 - Modifications frais applicables

a) Respect d'un délai de préavis

Tout projet de modification des tarifs ou tout projet de création de tarif sera communiqué par écrit au Client un mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation écrite par le Client reçue dans le délai de 1 mois après l'envoi de cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

b) Information client

Le Client sera informé de l'envoi de ce projet de modification par une mention sur son relevé de compte.

c) Refus client

Si les nouvelles conditions tarifaires proposées par la Banque ne conviennent pas au Client, après en avoir au préalable systématiquement discuté avec son interlocuteur commercial, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque dans le délai ci-dessus et devra procéder à la clôture de son compte avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif, des frais pouvant être mis à sa charge au titre de cette clôture.

4 - Aménagement service existant ou proposition nouveau service

La Banque peut-être être amenée à modifier l'un des termes du présent dispositif additionnel notamment pour l'une des raisons suivantes :

- Amélioration des services fournis au titre du présent dispositif
 - Introduction d'un nouveau service utilisé pour la réalisation de paiements visés par le présent dispositif;
 - Remplacement d'un service existant utilisé pour la réalisation de paiements visés par le présent dispositif; ;
 - Retrait d'un service ou une installation devenu obsolète propre à permettre la réalisation de paiements visés par le présent dispositif;
 - Modifications soit du système bancaire ou financier; technologique, des systèmes utilisés par la Banque pour gérer ses opérations bancaires, ou exigence réglementaire ou changement programmé d'une exigence réglementaire).
 - Respect d'une exigence réglementaire
- Si la Banque fournit un nouveau service ou aménage un service existant, qu'il s'agisse ou non d'une exigence réglementaire ou d'une recommandation des autorités de tutelle, elle peut être amenée à prendre de nouveaux frais pour offrir ce nouveau service ou procéder à cet aménagement.

ARTICLE 11 - SPECIFICITE BANQUE EN LIGNE

1 - Obligations client

Le Client doit s'assurer que son ordinateur, le modem ou tout autre appareil utilisé au fin d'opérations de banque en ligne, est conforme aux normes et exigences, signalées par la Banque;

Il doit s'astreindre à :

- Effectuer ses propres contrôles réguliers contre les virus;
- Suivre les procédures et instructions « utilisateur » données par la Banque ;
- A ne pas tenter de modifier les logiciels fournis par la Banque;
- A ne pas copier ou autoriser des tiers à utiliser ou copier un logiciel fourni par la Banque, sans son consentement;
- A signaler à la Banque, immédiatement, tout échec, retard, défaillance ou erreur dans l'envoi ou la réception d'instructions au titre du présent dispositif additionnel ou de tout soupçon de fraude.

2 - Recommandation

Si le Client utilise les services bancaires en ligne à l'extérieur du territoire pour effectuer un paiement au sens du présent dispositif additionnel, le Client prend note qu'il le fait à ses propres risques, si le paiement contraire à la législation de ce pays.

3 - Preuve

L'enregistrement des instructions mises en ligne sera la preuve finale que ces instructions ont été données ainsi que du moment où elles ont été données.

ARTICLE 12 - CLÔTURE DU COMPTE

La convention de compte courant, en ce compris les dispositions applicables aux paiements qui rentrent dans le périmètre de la DSP est à durée indéterminée.

1 - Renonciation au compte par le Client

a) Liberté de dénonciation

Le Client dispose de la possibilité de mettre fin à la convention de compte courant, en ce compris les dispositions applicables aux paiements qui rentrent dans le périmètre de la DSP. Des frais seront applicables. Pour connaître le montant de ces frais, se reporter au Guide des conditions tarifaires professionnel de la Banque ou à son équivalent actuel. Le Client peut mettre fin à sa relation avec la Banque à tout moment en envoyant une instruction écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de son agence.

b) Effets de la dénonciation

Si le Client renonce à la convention de compte courant, en ce compris les dispositions applicables aux paiements qui rentrent dans le périmètre de la DSP, qui font partie de sa convention de compte, cela générera automatiquement la dénonciation de toutes ses lignes de crédit.

Dès lors le Client ne sera plus en mesure d'utiliser son compte et/ou de procéder à un paiement visé par le présent dispositif ainsi que tout autre mode de paiement utilisé sur son compte.

Par ailleurs le Client devra restituer tout instrument de paiement au titre du présent dispositif, voir tout autre mode de paiement dont il disposerait le cas échéant sur son compte et rembourser toute somme qui pourrait être due à la Banque en s'assurant du maintien d'une provision suffisante pour couvrir tout paiement non encore traité mais exécutable car antérieur à la dénonciation (exemple : paiement par carte bancaire) Pour procéder à cette dénonciation, la Banque demande au Client une instruction écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le Client clôture son compte, il est de sa responsabilité de mettre fin aux prélèvements sur son compte. Tout paiement visé par le présent dispositif additionnel effectué après la date de prise d'effet de la clôture sera rejeté, notamment à l'expéditeur.

2 - Clôture du compte par la Banque

a) Liberté de dénonciation

La Banque peut être amenée à tout moment à mettre fin à sa relation avec le Client par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

b) Effets de la clôture du compte

Si la Banque clôture le compte, elle doit informer le Client par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, aucun paiement au titre du présent dispositif additionnel ne pouvant être effectué au compte du Client. à compter de l'écoulement d'un délai d'un mois depuis la notification de la dénonciation (délai de préavis auquel est assujéti la clôture du compte, en ce compris le présent dispositif, sauf convention spécifique liée à un produit souscrit par ailleurs.) et sans préjudice le cas échéant de l'application de l'article L.313-12 et de l'article D.313-14 du Code de Commerce.

c) Mode de clôture

La banque peut procéder à la clôture d'un compte Client sous réserve d'en informer le Client par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à la dernière adresse signalée par le Client, dans les conditions de la convention de compte courant.

3 - Changement d'Agence de rattachement ou de guichet

Si le compte du Client est affecté à une autre agence cela ne vaudra ni clôture du compte ni remise en cause du présent dispositif.

4 - Clôture sans préavis

Rappel : La Banque peut prendre toutes mesures pour mettre fin de plein droit et sans préavis à la convention qui le lie au client en ce inclus le présent additif notamment dans les cas suivants :

- Décès du titulaire s'il s'agit d'une personne physique,
 - Survenance d'un jugement de liquidation judiciaire ;
 - Comportement gravement répréhensible du Client ;
 - Fonctionnement anormal du compte ;
 - Informations inexactes fournies par le client et concernant notamment sa situation financière ou patrimoniale ;
 - Non respect par le Client des termes du présent dispositif additionnel ;
 - Existence de fausses informations fournies par le Client ;
 - Utilisation par le Client de son compte pour toute activité illégale ou criminelle soit directement soit par l'intermédiaire d'un tiers ;
 - Habilitation par le Client d'une personne non autorisée à faire fonctionner son compte,
 - Caractère inapproprié du comportement du Client ;
 - La Banque est mise par le Client dans une position où elle risque d'enfreindre une loi, un règlement, ou une réglementation, ou ne pas satisfaire à ses obligations ;
 - Le maintien de ce dispositif additionnel et/ou du compte peut nuire à la réputation de la Banque
 - La Banque découvre que le Client n'est pas en droit de bénéficier du présent dispositif additionnel de paiement ou de tout autre mode de paiement non couvert par ce dispositif ou encore d'un compte ;
- La clôture du compte aura pour effet de rendre exigible le solde du compte sur lequel s'exerce les paiements visés par le présent dispositif (se reporter aux conditions générales de la convention de compte courant Barclays).

ARTICLE 13 - MISE EN GARDE

1 - Droit applicable

Les présentes conditions sont régies par le Droit Français et la Loi applicable aux relations Banque/ Client et la même loi que celle qui régit ces conditions. Par ailleurs il est fait attribution de juridiction aux tribunaux français.

Le non exercice immédiat par la Banque de ses droits au titre du présent dispositif ne peut valoir renonciation à ceux-ci.

2 - Langue de communication

Le présent accord est rédigé en français et la communication Banque / Client se fera en français, sauf s'il en a été convenu différemment par ailleurs.

2. Communication

Le mode de communication de ces instructions est divers. Les instructions de paiement au titre du présent dispositif peuvent être données par écrit et si cela a été convenu par ailleurs : en utilisant une carte bancaire / par téléphone / en recourant à la banque en ligne /ou tout autre méthode électronique. Les conditions d'utilisations de ces différentes instructions figurent aux présentes.

Aux fins d'appliquer le présent dispositif, la Banque prendra contact avec le Client par courrier, par téléphone ou par voie électronique en utilisant pour ce faire toutes les informations communiquées par le Client. Il est de la responsabilité du Client de veiller à ce que la Banque détienne ses coordonnées afin de recevoir les informations que la législation l'oblige à lui faire parvenir.

Il incombe par conséquent au Client de faire connaître au plus vite les changements de ses coordonnées, à défaut de quoi la Banque ne pourrait plus assurer les informations qu'elle doit faire parvenir ainsi que tout avenant au présent dispositif.

Le Client peut contacter la Banque par courrier ou par téléphone ou en se rendant à son agence, ainsi que, le cas échéant, par l'intermédiaire de la banque en ligne. Par «banque en ligne» on entend tout service bancaire offert par la Banque auquel il est possible d'accéder par un ordinateur ou un appareil ayant des fonctionnalités adéquates. La Banque avisera le Client des éventuels changements de toutes ses coordonnées.

La Banque pourra être amenée à procéder à des enregistrements d'appels téléphoniques afin de vérifier la bonne exécution des instructions données par le Client.

3 - Devises étrangères

Les montants versés sur un compte en devises étrangères par l'intermédiaire d'un correspondant dans le pays de cette monnaie sont soumis aux pratiques locales notamment celles des jours fériés ou à une législation spécifique. En cas de conflit entre les législations locales et les obligations de la banque en vertu du présent dispositif, ce sont les lois locales qui s'appliquent

ARTICLE 14 - DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES DANS LE PRÉSENT DISPOSITIF

Dans cet accord, un certain nombre de termes importants sont utilisés, le Glossaire ci-après contient les définitions les concernant pour le cas où ils n'auraient pas été définis par ailleurs.

GLOSSAIRE

Cartes bancaires

Un paiement par carte bancaire est une opération de paiement initiée par l'intermédiaire du bénéficiaire qui après avoir recueilli l'ordre du client le transmet à la banque de celui-ci par l'intermédiaire de son propre prestataire de service de paiement.

Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une convention spécifique intitulée «contrat porteur» qui est signée par

le Client en vue de la délivrance de cet instrument de paiement.

Le contrat porteur inclus à la convention de compte Barclays est remplacé par le contrat figurant en annexe qui décrit les responsabilités du Client ou de la Banque. Votre attention est tout particulièrement attirée sur le fait que la Banque doit pouvoir faire preuve de l'opposition éventuelle d'un client pendant 18 mois. Il est donc nécessaire pour que la Banque puisse faire preuve notamment en cas de contestation du bénéficiaire que le Client envoie un courrier écrit daté et signé confirmant cette opposition après tout enregistrement de l'opposition par le centre d'appel.

Le consentement du Client résulte de l'utilisation de son code PIN ou de tout autre mode de consentement prévu au Contrat Porteur.

Précision : en cas de paiement par cartes – si le paiement s'avère non autorisé – le Client bénéficie d'un délai de contestation qui est de 70 jours qui peut être prolongé contractuellement à 120 jours dès lors que le payeur est à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte et que le bénéficiaire est hors de France, ou dès lors que le prestataire de service de paiement du payeur est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre mer, à Saint Martin ou à Saint Barthélemy et que le prestataire de service de paiement du bénéficiaire est situé dans un état qui n'est pas membre de la communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'EEE, quelque soit la devise utilisée pour l'opération de paiement.

Clientèle professionnelle

Toute personne morale de droit français telle qu'une société française (immatriculée au registre du commerce) ou société étrangère / toute succursale de société française et étrangère / toute association française ou étrangère / toute entité (exemple partnership, société en participation ou de fait) qui ne relève pas de la catégorie société mais qui agit à titre professionnel : un parti politique / un club d'investissement / une association d'avocat / un club / un organisme de bienfaisance / une collectivité locale / un syndicat / une entité de droit public ...

Toute personne physique, entrepreneur individuel ou qui agit à titre professionnel (à l'exception des artisans et des agriculteurs qui sont, quant à eux, régis par la lettre d'information paiement LI 0001 disponible sur internet) tels que notamment les commerçants, auto-entrepreneurs, professions libérales.

Tout titulaire de comptes dit professionnels notamment les comptes d'agent immobilier, les comptes séquestre etc ...

Et, d'une manière générale, toute clientèle qui ne relève pas de la catégorie de la clientèle des particuliers.

Cut-off time :

Limite horaire en deçà de laquelle la Banque doit recevoir toutes instructions de paiements afin de pouvoir les traiter au cours de la journée où elles sont reçues. Chaque agence, bureau, Club ou est affilié le Client dispose de ses propres Cut-off Time qui sont disponibles auprès de chaque affiliation concernée. Il s'agit de l'heure de fermeture de l'agence ou de tout autre horaire applicable à des opérations déterminées qui sont communiquées au cas par cas au Client par leur interlocuteur commercial. C'est ainsi que le « cut-off time » pour une opération en ligne ne sera pas le même que celui appliqué pour une opération en agence.

Date de valeur :

La date de valeur du débit inscrite au compte du Client ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité à son compte.

Au crédit la date de valeur d'une somme portée au compte du Client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire (La Banque est tenue de mettre le montant de l'opération de paiement à la disposition du Client après que son propre compte ait été crédité et ce que le prestataire de service de paiement de l'autre partie soit ou non situé dans l'espace communautaire).

Ces dispositions concernent toutes les opérations libellées en euros ou dans une autre devise de l'EEE, émise ou reçue dans l'EEE, y compris lorsque l'un des deux prestataires n'est pas dans l'EEE, sauf lorsque la devise de l'opération de paiement est différente de la devise du compte.

Il est impossible de déroger aux dispositions relatives aux dates de valeur. Les dispositions s'appliquent aux opérations entrant dans le champ d'application de la directive sur les services de paiement. Elles concernent donc les opérations faites en euros et en devises nationales des Etats membres de l'Espace économique européen même si l'un des prestataires est situé en dehors de l'Espace économique européen. Sauf lorsque la devise de l'opération de paiement est différente de la devise du compte. En revanche, les opérations en devises ne relevant pas de l'Espace économique européen ne sont pas concernées.

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte prises en considération pour le décompte des intérêts ou de tous frais qui vont être à la charge du Client, sont également précisées dans le Guide Conditions tarifaires professionnel.

Dispositif de sécurité personnalisé :

Tout moyen technique fourni par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code).

EEE :

Espace économique européen à savoir l'ensemble des 27 pays de l'Union européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Guide conditions tarifaires

Par Guide Conditions Tarifaires, on entend le Guide Conditions Tarifaires Entreprises ou le Guide Conditions Tarifaires Professionnels, ou le Guide Conditions Tarifaires BarclaysNet.

Identifiant unique

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiqué au Client par sa Banque que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement.

Instrument de paiement

Par instrument de paiement il faut entendre :

- Soit un support physique seul (la carte bancaire),
- Soit un ensemble de procédures faisant intervenir, l'utilisation d'un mot de passe, des clés de sécurité, un identifiant personnel, des codes, des numéros d'identification personnels (PIN) etc,
- Soit à la fois un dispositif physique et un ensemble de procédures (une carte bancaire avec un code PIN).

Rappel des consignes de sécurité : Le Client doit faire tout ce qu'il est raisonnable d'accomplir pour veiller à la sécurité de vos instruments de paiements et s'assurer que vos mots de passe, codes PIN ou procédures similaires, sont tenus secrets. Le Client ne doit pas confier son instrument de paiement à une autre personne ou toute information au sujet de celui-ci permettant son utilisation. Il appartient au Client de ne pas enregistrer tous les détails des moyens de paiement ou des codes dans un téléphone mobile, un organisateur personnel, un navigateur, ou tout autre logiciel permettant à un tiers utilisant le même équipement d'accéder aux détails stockés. D'une manière générale, il convient

d'éviter de conserver par écrit ou de façon accessible tout instrument de paiement. Si le Client soupçonne qu'un tiers est en mesure d'utiliser, ou a utilisé, son instrument de paiement (par exemple, un tiers est en possession d'une carte bancaire, a trouvé le mot de passe ou le code PIN), il doit dès que possible informer la Banque en procédant, s'il s'agit d'une carte bancaire, à une information par téléphone en utilisant le numéro affiché dans son agence ou sur son contrat. A cette occasion, il doit communiquer toutes informations en sa possession sur le détournement de l'instrument de paiement.

Jour ouvrable :

Jour où la succursale de Barclays en France (ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire) exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

Par jour ouvrable, on entend à priori (sauf en ce qui concerne les paiements effectués en ligne entre deux comptes détenus par un même client) la période du lundi au vendredi -hors jours fériés- (pour connaître les jours fériés en France, il y a lieu de se reporter au site de la FBF – www.fbf.fr)

Les jours ouvrables peuvent être différents en fonction du canal utilisé pour initier l'opération de paiement. Exemple, une opération initiée à distance le lundi pourra être exécutée alors même qu'une agence bancaire est fermée ce jour-là. En revanche, l'ordre initié dans une agence qui se trouverait ouverte le samedi pourrait ne pas être exécuté si les systèmes de paiement sont fermés. Le traitement de l'opération et le point de départ du délai de traitement s'en trouveront alors repousser au jour ouvrable suivant.

Opération de paiement :

opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.

Ordre de paiement :

Toute instruction donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement.

L'instruction peut être initiée par :

- Le Client qui donne un « ordre de paiement » à la Banque (c'est à dire qui effectue des paiements pour son compte soit par prélèvement automatique soit par virement soit par carte bancaire,
- Le bénéficiaire qui, après avoir recueilli « l'ordre de paiement » du Client, le transmet à la Banque du Client, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement (exemple paiement par carte bancaire)
- Le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le client au bénéficiaire (exemple prélèvement SEPA)

Prestataire de services de paiement :

Banque ou tout autre établissement de paiement ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la zone EEE ainsi que la Banque de France, l'IEDOM, le Trésor Public et la Caisse des dépôts et consignations lorsqu'ils fournissent des services de paiement.

Si le prestataire de service de paiement du payeur (celui qui est débité de l'opération) et celle du bénéficiaire sont situés en France métropolitaine, dans les départements d'Outre Mer, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, à Mayotte ou à Saint Pierre et Miquelon, le dispositif DSP s'applique si le paiement est en euro.

Si le prestataire de service de paiement du payeur et celle du bénéficiaire sont situés l'une en France métropolitaine, dans les départements d'Outre Mer, à Saint Barthélemy, à Saint Martin ou dans autre Etat membre de la Communauté européenne ainsi qu'en Norvège, en Islande et au Liechtenstein, le dispositif DSP s'applique si le paiement est effectué en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE, hors zone euros

SEPA

Single Euro Payment Area : Espace unique des paiements en euros comprenant 32 pays (27 Etats membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein) auquel s'ajoutent la Suisse et Monaco.

Virements SEPA

Ils ne peuvent être effectués qu'en euros et uniquement à l'intérieur de la zone ci-dessus la banque du donneur d'ordre de paiement doit créditer le compte du bénéficiaire dans un délai maximum à ce jour garanti de trois jours ouvrés à compter du moment de réception de l'ordre sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, ou exceptions. La succursale de Barclays en France respecte ce délai maximum.

S'agissant d'un virement, le consentement résultera soit d'une signature conforme au spécimen déposé (avec envoi soit à un guichet soit par télécopie si cela été convenu par ailleurs), soit de l'usage de toute codification convenue.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté, le client doit :

- Fournir les informations suivantes : numéro de compte du Client, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA (proposé depuis janvier 2008) par un International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (BIC) (ou tout autre relevé d'identité bancaire si il ne s'agit pas d'un virement SEPA) la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le motif (à compléter éventuellement).
- Pour les virements à échéance, indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté.
- Pour les virements permanents indiquer la périodicité des ordres de paiement et choisir une date d'exécution parmi celles proposées par la banque.

NB Le paiement SEPA se caractérise par le fait qu'il utilise les standards ISO 2002 et le couple IBAN BIC comme identifiant des numéros de compte. Il possède en outre un champ de 140 caractères (au lieu de 31 dans le virement national français) pour transmettre des informations commerciales directement jusqu'au bénéficiaire

Prélèvement SEPA

Il s'agit d'un prélèvement en euro à l'intérieur de la zone ci-dessus (entre deux établissements compatibles SEPA) par lequel le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par un bénéficiaire et pour lesquels le Client aura donné à ce dernier son consentement. Ce type de prélèvement dépend de l'adhésion de la banque du bénéficiaire au système de prélèvement SEPA. Les banques européennes offrant un service de prélèvements doivent être accessibles au prélèvement SEPA au plus tard le 1er novembre 2010. Le prélèvement SEPA dit aussi prélèvement direct ou SDD utilise des formats Iso 20022 et le numéro IBAN BIC comme identifiant des numéros de compte. Le créancier dématématise et archive le mandat signé par le débiteur. Il n'existe pas de papier distinct pour une autorisation de prélèvement. La banque du débiteur ne conserve pas le mandat mais reçoit les données dématématialisées du mandat. Elle n'a aucune obligation de contrôle du mandat. Chaque mandat a une référence propre.

SEPA Card Framework

Il s'agit d'une carte bancaire permettant à un Client avec le concours du bénéficiaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services dans la zone SEPA. La période de transition qui consiste en une phase de déploiement des cartes conforme au cadre SEPA devrait se terminer fin 2010, sachant que les cartes émises à compter de janvier 2008 devaient être conformes aux impératifs du SEPA à cette date.

Services de paiement visés par la DSP :

Tous services offerts par un prestataire de service de paiement qui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement : le versement ou le retrait des espèces sur un compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement y compris le virement SEPA, le prélèvement français actuel et le prélèvement SEPA, les paiements et retraits par carte ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement nationaux actuels et les instruments SEPA, à l'exception des opérations de paiement en espèce entre un payeur et un bénéficiaire, les chèques et les effets de commerce qui restent régis par les dispositions légales actuelles.

Support durable :

Tout instrument permettant à l'utilisateur de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique (exemple information disponible sur le site internet).

www.barclays.fr

Barclays Bank PLC, succursale en France - Principal établissement : 32, avenue George V - 75008 Paris - RCS Paris B 381 066 281 - C.C.P. 62-07 Paris - Siège social à Londres : 1, Churchill Place - London E14 5HP - Register n° 1026167 - Capital autorisé 3 040 001 000 de Livres Sterling - Barclays Bank PLC est un établissement de crédit, intermédiaire en assurance (l'immatriculation auprès du FSA peut être contrôlée sur le site internet www.orias.fr), prestataire de services d'investissement de droit anglais agréé par the Financial Services Authority (FSA), autorité de tutelle britannique qui a son siège social 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS (www.fsa.gov.uk) - Register n° 122702 - La Succursale française de Barclays Bank PLC est autorisée par le FSA à recourir à un agent lié, Barclays Patrimoine SCS - Autorité de Tutelle Française : la Commission Bancaire - N° d'immatriculation au CECEI : 30588.

Barclays Patrimoine

Société en commandite simple au capital de 9 750 €

Siège social : 183 avenue Daumesnil - 75012 Paris

RCS PARIS B 712 018 308

- Intermédiaire en opérations de banque.

- Intermédiaire en Assurance immatriculé sur le registre Orias (www.orias.fr) : n°07 001 847.

Barclays Vie, Siège Social : 183, avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12 - Société Anonyme au capital de 18 000 000 Euros, régie par le code des assurances - RCS Paris B 384 532 172 - Barclays Vie est une entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.